

RÈGLEMENT N° 2020 – XX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2013-416 sur les normes d'entretien des biens.

Le Conseil municipal édicte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2013-416 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa sur les normes d'entretien des biens », dans sa version modifiée, est modifié en supprimant la définition d'« animaux indésirables ».

2. L'article 1 dudit Règlement n° 2013-416 est également modifié par l'ajout de la définition suivante immédiatement après la définition d'« hôtel, motel et hôtel-motel » :

« infestation » s'entend :

- a) de la présence d'une ou de plusieurs punaises de lit;
- b) de la présence d'une multitude d'insectes autres que des punaises de lit;
- c) de la présence de tout mammifère ou de tout oiseau considéré comme un parasite;

3. L'article 1 dudit Règlement n° 2013-416 est également modifié par l'ajout de la définition suivante immédiatement après la définition de « personne » :

« parasite » – Les infestations de mammifères, d'oiseaux ou d'insectes nuisibles aux êtres humains, aux biens, au gibier ou aux récoltes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les rats, les souris, les chauves-souris, les fourmis, les blattes, les lépismes, les puces ou les punaises de lit, mais ne comprend aucune espèce désignée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

4. La rubrique « PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES » qui précède l'article 13 dudit Règlement n° 2013-416 est abrogée et remplacée par la rubrique « LUTTE ANTIPARASITAIRE ».

5. L'article 13 dudit Règlement n° 2013-416 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

13. (1) Un logement est maintenu raisonnablement à l'abri des parasites et des conditions susceptibles de favoriser les infestations de parasites.
- (2) Les ouvertures et les trous dans un immeuble, y compris les cheminées, les fenêtres, les portes, les événements, les trous pour les tuyaux et les installations électriques, les fissures ainsi que les drains de plancher qui pourraient permettre à des parasites de pénétrer doivent être inspectés ou scellés, au besoin, afin d'empêcher les parasites d'entrer.
- (3) Les méthodes de lutte antiparasitaire doivent être conformes aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31^{ème} août 2021.